Tribunal fédéral – 4A\_476/2014 destiné à la publication Ière Cour de droit civil Arrêt du 9 décembre 2014 (d)

Résumé et analyse

Proposition de citation :

François Bohnet, Respect du délai en cas de recours mal adressé ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_476/2014, Newsletter DroitDuTravail.ch janvier 2015

Newsletter janvier 2015

Dépôt du recours devant le tribunal ayant rendu la décision litigieuse ; lacune dans la loi ; transfert du recours à l'autorité compétente et sauvegarde du délai de

Art. 63, 143 CPC; 48 LTF





Respect du délai en cas de recours mal adressé ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_476/2014

François Bohnet, prof. à l'Université de Neuchâtel

# I. Objet de l'arrêt

L'arrêt commenté porte sur la question du respect du délai en cas de recours mal adressé et de sa transmission d'office au tribunal compétent sous l'empire du CPC.

#### II. Résumé de l'arrêt

## A. Les faits

Une employée voyant ses prétentions en indemnisation d'un congé abusif et en complément d'un certificat de travail rejetées par le tribunal du travail de Zurich, appelle de ce prononcé par acte adressé audit tribunal le dernier jour du délai. Le tribunal du travail la rend attentive à l'erreur d'adressage, et la demanderesse remet le jour suivant l'échéance du délai son acte à la bonne autorité. Le tribunal supérieur n'entre pas en matière, le délai d'appel étant d'ores et déjà échu lorsque l'appel lui est parvenu, et le CPC ne connaissant pas une règle identique à l'art. 48 al. 3 LTF. Le tribunal supérieur rejette également une demande en restitution du délai d'appel. Le prononcé d'irrecevabilité fait l'objet d'un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral.

#### B. Le droit

Le Tribunal fédéral relève que le Code de procédure civile suisse ne se prononce ni sur la question du respect du délai par le dépôt d'un recours à une autorité matériellement ou fonctionnellement incompétente, ni sur celle de la transmission de tels actes à l'autorité compétente. L'art. 63 CPC ne concerne que la sauvegarde de la litispendance en cas d'acte déposé devant une autorité incompétente ou introduit dans la mauvaise procédure et ne porte pas sur les actes de recours. D'autres lois fédérales connaissent une disposition qui traite cette question du respect du délai (art. 48 al. 3 LTF; art. 32 al. 2 LP; art. 91 al. 4 CPP; art. 39 al. 2 LPGA; art. 21 al. 2 PA). Il s'agit donc de déterminer si le CPC comprend sur ce point un silence qualifié ou une véritable lacune (c. 3.2). A cet égard, le Tribunal fédéral

rappelle à titre préalable (c. 2.2), qu'en cas de lacune, il faut se fonder sur les buts et les valeurs de la loi en cause, au cœur desquels on trouve les principes constitutionnels de procédure. Ceux-ci ont donc une fonction déterminante lorsque le Code de procédure civile est lacunaire.

Si les travaux préparatoires sont peu explicites sur cette question, puisque l'art. 143 CPC sur l'observation des délais a été adopté sans discussion, le Tribunal fédéral relève que l'on pourrait déduire de l'absence d'un alinéa reprenant l'art. 48 al. 3 LTF, alors que l'art. 48 al. 1 et 2 LTF étaient cités par le Message relatif à l'art. 141 P-CPC (devenu l'art. 143 CPC), l'existence d'un silence qualifié du code sur ce point. Le fait que les autorités cantonales pourraient avoir des difficultés à connaître les autorités des autres cantons pourrait justifier ce choix (c. 3.3).

En revanche, la doctrine est favorable à l'application analogique de l'art. 48 al. 3 LTF au CPC, avec cependant des avis divergents quant à la portée de l'analogie (à toutes les autorités, y compris communales; seulement aux autorités cantonales; uniquement aux tribunaux du canton concerné, en cas d'incompétence matérielle ou fonctionnelle, ou seulement en cas d'incompétence fonctionnelle; uniquement pour le *iudex a quo* face au *iudex ad quem*) (c. 3.4).

L'application analogique est avant tout justifiée par la doctrine au vu du caractère général de la règle inscrite à l'art. 48 al. 3 LTF. Ce à bon escient selon le Tribunal fédéral, qui relève que l'art. 32 al. 4 OJ, norme proche de l'art. 48 al. 3 LTF et qui la précédait, valait comme principe général également en droit cantonal, à moins de dispositions expresses contraires. Cette règle concrétisait ainsi une idée maîtresse s'étant imposée depuis longtemps en matière de délais de recours, à savoir que le requérant ne doit pas être privé sans nécessité de la possibilité d'obtenir de l'autorité compétente qu'elle examine ses conclusions. Le principe évite les exigences de forme exagérées et peut être déduit de l'interdiction du formalisme excessif et de l'interdiction du déni de justice formel. L'art. 48 al. 3 LTF va au-delà du principe de la bonne foi qui s'impose lorsque l'indication des voies de droit fait défaut ou est inexacte. Il vaut aussi lorsqu'une telle indication figure dans l'acte mais que l'erreur n'est pas intentionnelle (c. 3.5).

Ce principe général en vertu duquel le requérant ne doit pas être privé sans nécessité de la possibilité d'obtenir de l'autorité compétente qu'elle examine ses conclusions n'est pas inconnu du Code de procédure civile. L'art. 63 CPC en est l'expression en matière de sauvegarde de la litispendance. Dès lors, il faut retenir avec la doctrine majoritaire l'absence d'un silence qualifié et l'existence d'une lacune proprement dite en matière de respect des délais en cas de dépôt à temps d'un moyen de recours du CPC devant une autorité incompétente, et donc l'application de ce principe général également dans le domaine des voies de droit du CPC. Il convient cependant de tenir compte de la grande variété d'organisations judiciaires cantonales et de n'imposer cette règle qu'à l'autorité de jugement (iudex a quo). Une protection plus large ne se justifie pas, puisque les voies de recours doivent être mentionnées dans la décision et que le CPC prévoit expressément où l'acte de recours doit être déposé (art. 311, 321 et 328 al. 1 CPC), si bien que les erreurs d'adressage seront rares. Une extension aux recours adressés à une autorité du canton qui n'a pas rendu la décision ou hors canton doit être rejetée selon le Tribunal fédéral. Dans cette hypothèse, le délai ne sera respecté que si l'autorité recevant l'acte le transmet et qu'il parvient en temps utile auprès de l'autorité compétente. La loi ne l'y oblige pas, mais elle peut y être tenue en vertu de l'interdiction du formalisme excessif suivant les circonstances. Il convient de plus dans ce type de situation de vérifier si l'erreur n'est pas volontaire (c. 3.6).

En bref, le dépôt de l'acte de recours en temps utile devant l'autorité de jugement en lieu et place de celle de recours ne porte pas atteinte au droit du recourant. Le délai est dans ce cas respecté et l'acte doit être transmis immédiatement par l'autorité de jugement à l'autorité de recours (c. 3.7).

## III. Analyse

En 1977, le Tribunal fédéral relevait que l'art. 32 al. 3 OJ ne répondait plus aux conceptions de l'époque<sup>1</sup>. Au contraire des art 107 OJ et 21 al. 2 LPA, cette disposition ne prévoyait en effet pas que pour la sauvegarde du délai du recours de droit public, il était suffisant que l'acte soit adressé à temps à une autorité incompétente, le recours devant être transmis d'office à l'autorité compétente. Il allait jusqu'à transmettre son arrêt à la commission qui s'occupait alors de la révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire. Le nouvel art. 32 al. 4 OJ<sup>2</sup> prévoyait ainsi que, sauf disposition contraire d'un autre acte législatif, un délai était considéré comme observé alors même que le mémoire qui devait être adressé au TF avait été déposé en temps utile auprès d'une autre autorité fédérale ou auprès de l'autorité cantonale qui avait rendu la décision. Cette nouvelle réglementation légale concrétisait « une idée maîtresse qui domine depuis longtemps en matière de délais de recours, à savoir que le requérant ne doit pas être privé sans nécessité de la possibilité d'obtenir de l'autorité compétente qu'elle examine ses conclusions »<sup>3</sup>. L'art. 48 al. 3 LTF a élargi la règle, dans l'esprit de l'art. 107 OJ en matière de recours de droit administratif en lui accordant une portée plus générale encore : « Le délai est également réputé observé si le mémoire est adressé en temps utile à l'autorité précédente ou à une autorité fédérale ou cantonale incompétente. Le mémoire doit alors être transmis sans délai au Tribunal fédéral ».

En 2014, le Tribunal fédéral confirme que l'idée selon laquelle le justiciable ne doit pas être privé sans nécessité de la faculté de soumettre ses conclusions à l'autorité compétente est un principe fondamental de procédure, si bien que l'on doit logiquement retenir que le législateur fédéral, au moment d'adopter le CPC, n'aurait pas dérogé audit principe sans l'exprimer clairement dans les dispositions du code. Il y a donc lacune proprement dite du CPC sur ce point, comme le retient le Tribunal fédéral. En suivant cette ligne de raisonnement, on pouvait donc s'attendre à la confirmation pure et simple du principe tel que codifié à l'art. 21 al. 2 PA, et plus récemment aux art. 48 al. 3 LTF et 91 al. 4 CPP. Pourtant, notre Haute Cour décide d'en restreindre la portée, n'admettant le principe que lorsque le recourant dépose par erreur son mémoire auprès de l'autorité de jugement. On ne peut que le regretter, ce d'autant que le Tribunal fédéral aurait pu en l'espèce laisser la question ouverte, puisque l'adressataire était effectivement l'autorité de jugement. Quant à l'argument selon lequel déterminer l'autorité compétente pourrait se révéler complexe, compte tenu de la variété des organisations judiciaires cantonales, il ne paraît pas déterminant. Transmettre l'acte à l'autorité judiciaire supérieure du canton en cause ne

ATF 103 la 53, JdT 1979 l 59.

LF du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ATF 118 la 241, JdT 1995 l 538.

Ce point avait été laissé en suspens sous l'empire du CPC, dans l'arrêt TF [16.01.2013] 5A\_376/2012, c. 3.2-3.3, RSPC 2013 203, avec note critique de RETORNAZ.

semble pas particulièrement complexe à l'heure où toutes les informations utiles sont accessibles sur les sites officiels des cantons<sup>5</sup>.

La solution retenue est donc plus stricte que celle qui résultait de l'ancienne jurisprudence fédérale et qui appliquait à la procédure cantonale, sauf règle contraire, la solution de l'art. 32 al. 4 OJ, permettant la sauvegarde du délai en cas de dépôt à une autorité incompétente du canton<sup>6</sup>. Il en découle que le recourant ne bénéficiera d'aucune protection (sous réserve d'une hypothétique restitution du délai de recours) s'il dépose son acte le dernier jour du délai à une autre autorité du canton (que celle de jugement), à une autorité d'un autre canton (suite à une confusion d'adresse par exemple), et même au Tribunal fédéral (en méconnaissant la voie cantonale de recours). Lorsque l'acte est déposé plus tôt, il semble que l'autorité saisie devra, suivant les circonstances (que le Tribunal fédéral ne détaille pas), transmettre l'acte à l'autorité compétente. Au stade de l'introduction de l'instance en revanche, le demandeur est mieux protégé, puisque certes son acte n'est pas transmis d'office au juge compétent, mais il peut le redéposer devant l'autorité compétente dans un délai d'un mois pour sauvegarder l'instance (art. 63 CPC), et ce qu'elle que soit l'autorité civile ayant déclaré l'acte irrecevable faute de compétence.

Le régime fragmenté – tant quant au type d'actes concerné qu'à l'erreur d'adressage visé – qui résulte de l'arrêt commenté suscite des interrogations. Pourquoi donc le recourant qui adresse par erreur son acte à l'autorité du jugement mérite-t-il une meilleure protection que celui qui envoie son acte par erreur à une autre autorité du canton, voire à un tribunal cantonal d'un canton voisin suite à une confusion de dossiers du mandataire ? Si l'essentiel est le principe selon lequel le justiciable ne doit pas être privé sans nécessité de la faculté de soumettre ses conclusions à l'autorité compétente, la réponse aurait dû être une application sans nuance de la règle telle qu'elle a été codifiée à l'art. 48 al. 3 LTF. Le régime de protection atténuée tel qu'il résulte de cette nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral ne répond à notre sens qu'imparfaitement à la problématique.

-

Voir également le site tribunauxcivils.ch, qui recense les autorités judiciaires en matière civile.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> ATF 118 la 241, JdT 1995 l 538.